

Règlement Intérieur – M.J.C. MIGENNES

Article 1 : Le fait de souscrire une adhésion à la M.J.C. de Migennes vous engage à respecter les règles et obligations qui suivent et à respecter les statuts de la M.J.C. (disponibles au secrétariat).

Article 2 : Devient membre de la M.J.C. toute personne ayant fait la démarche volontaire d'adhérer à la M.J.C., au sein d'une activité ou non, et **ayant réglé sa cotisation.**

Article 3 : Le paiement de la participation à une activité est annuel et forfaitaire (avec possibilité de faire plusieurs chèques). Le remboursement reste exceptionnel et uniquement sur les activités d'un coût supérieur à 20 € par trimestre et non réglée par tickets loisirs, chèques vacances et coupons sports.
Tout trimestre entamé sera dû.

Article 4 : Les Mineurs devront être accompagnés de l'un de leurs parents ou tuteurs lors de l'inscription. Une autorisation parentale sera établie autorisant l'équipe d'Animation à prendre en leur nom, toute décision d'ordre médical nécessaire à la sauvegarde de leur santé.

Article 5 : L'accès à l'animation est placé sous l'autorité de l'Animateur désigné par la M.J.C. **Les parents sont responsables des trajets aller et retour (M.J.C. – domicile) de leurs enfants mineurs et doivent les accompagner jusqu'à leur salle d'activité.**

Article 6 : **Les Parents ou personnes étrangères à l'activité ne sont pas admises lors des cours ou activités en qualité de spectateurs.** Toutefois les Parents seront invités à venir chercher leurs enfants 5 minutes avant la fin des cours en prenant soin de ne pas perturber l'animation.

Article 7 : La M.J.C. dote ses sections de matériels éducatifs (spécifiques à chaque section). La Ville de Migennes met à disposition des équipements collectifs (bâtiments et matériel).

Article 8 : La discipline au sein de l'activité et du groupe devra être appliquée avec sérénité et rigueur. Les horaires de début et de fin de l'animation devront être respectés. Le respect des équipements et matériels mis à disposition, et des biens d'autrui devra être une règle d'or.

Article 9 : L'assurance souscrite par la M.J.C. pour ses adhérents couvre les risques de la pratique de l'activité et de ses déplacements. **Les vols d'objets tels que portables, bijoux, montres, etc, ne sont pas assurés.** Il sera demandé un certificat médical pour la pratique du sport et de la danse, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour le remettre à l'animateur de votre section. Passé ce délai, la M.J.C. se désengagera de toute responsabilité. Toutes détériorations provoquées par l'adhérent sont de sa responsabilité et lui seront facturées. Charge à lui de se doter d'une assurance spécifique ou Responsabilité Civile.

Article 10 : Tout adhérent ne respectant pas les règles de vie en groupe et perturbant notablement le déroulement des animations, perdra la qualité d'adhérent de la M.J.C. Une procédure de radiation sera instruite et une rencontre avec l'adhérent sera organisée. Le Conseil d'Administration se prononcera au vu du dossier, sa décision est sans appel.

Article 11 : Le fait d'être radié n'oblige d'aucune manière la M.J.C. au remboursement des cotisations perçues par elle.

Article 12 : Le fait d'être adhérent, autorise la MJC à utiliser et à diffuser gratuitement votre image (photos et vidéos) prises lors de votre activité ou lors des manifestations organisées par la MJC; sur les réseaux sociaux, le programme MJC, le site internet, les affiches, les tracts, etc... **sauf refus de votre part, transmis par écrit au secrétariat lors de votre inscription.** Seule la MJC est habilitée à prendre des photos et à filmer pendant les activités.